



Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour EURAFIBRE, pont de la Manda, route de Grenoble, RM6202 du PR PR104+400 (limite Nice/Colomars) au PR 103+800 (pont de la Manda), dans les 2 sens de circulation, Commune de Colomars et Pont de la Manda, RM2210 du PR PR0+000 au PR0+350 (pont de la Manda), sens Carros/Colomars, communes de Carros et Colomars

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COLOMARS

Vu l'article 71 de la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section concernée par le présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté municipal n° non numéroté du 06/06/2022 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Colomars ;

Vu l'arrêté municipal permanent du 26 octobre 2021 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Carros ;

Vu le calendrier relatif aux jours « hors chantiers » pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté métropolitain 2022-ADM-149-NCA du 03/02/2023 portant délégation de signature à M. Paul BORRELLI, chef de la subdivision Centre, au sein de la direction territoriale Collines et Littoral Est ;

Vu la demande VIAZUR n° 2023010282 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°23-COL-00044, présentée en date du 21/07/2023, par EURAFIBRE, 21 avenue de la Créativité 59650 Villeneuve-d Ascq - tél : 06 73 37 92 75 représentée par M. KARAGOZYAN Laurent, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des **travaux de déploiement d'une boucle fibre optique dans des infrastructures orange existantes**, en et hors agglomération - **route de Grenoble, RM6202** du PR PR104+400 (limite Nice/Colomars) au PR 103+800 (pont de la Manda), dans les 2 sens de circulation, Commune de Colomars , et **Pont de la Manda, RM2210** du PR PR0+000 au PR0+350 (pont de la Manda), sens Carros/Colomars, communes de Carros et Colomars, par l'entreprise **OPTIC TELECOMS**, 10 rue du Paquier 21600 LONGVIC - représentée par M LECOURT Laurent - port : 06 38 04 33 62, à compter du **04/09/2023 à 21 heures et jusqu'au 15/09/2023 à 06 heures ;**

Vu l'avis favorable de la DDTM pour le Préfet du 30/08/2023, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Vu l'avis conforme du Maire de la commune de Carros du 30/08/2023 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers ;

367

ARRÊTÉ CONJOINT MUNICIPAL METROPOLITAIN
N° NCA2023-08-00025/CAR/COL/SC

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, le maître d'ouvrage EURAFIBRE représenté par le bénéficiaire M. KARAGOZYAN Laurent, est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, pont de la Manda, route de Grenoble, RM6202 du PR PR104+400 (limite Nice/Colomars) au PR 103+800 (pont de la Manda), dans les 2 sens de circulation, Commune de Colomars, et RM2210 du PR PR0+000 au PR0+350 (pont de la Manda), sens Carros/Colomars, communes de Carros et Colomars, du 04/09/2023 à 21 heures et jusqu'au 15/09/2023 à 06 heures, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

1) route de Grenoble, RM6202 du PR PR104+400 (limite Nice/Colomars) au PR 103+800 (pont de la Manda), dans les 2 sens de circulation

- Du 04/09 au 15/09/2023, uniquement de nuit entre 21 heures et 06 heures, à la charge de l'entreprise,
- la largeur de la voie sera réduite à l'aide du « schéma CF111 » adapté, pour un chantier sans empiètement sur les voies circulées **ou**,
- la largeur de la voie circulée sera réduite par la neutralisation de la voie de droite, à l'aide du « schéma CF113a » adapté,
- une signalisation lumineuse sera mise en place de 21 heures à 06 heures (panneaux AK5 lumineux et barrière K8 lumineuse),
- la largeur de voie restant disponible sera de 3.5 mètres minimum,
- sur les sections limitées à 70 km/h, la vitesse sera réduite à 50 km/h,
- la circulation sera intégralement rétablie, de 06 heures à 21 heures et les Week-ends, et en fonction du calendrier relatif aux jours « hors chantier » de l'année 2023.

2) RM2210 du PR PR0+000 au PR0+350 (pont de la Manda), sens Carros/Colomars,

- Du 04/09 au 15/09/2023, uniquement de nuit entre 21 heures et 06 heures, à la charge de l'entreprise, Communes de Colomars et de Carros
- la largeur de la voie sera réduite à l'aide du « schéma CF111 » adapté, pour un chantier sans empiètement sur les voies circulées,
- une signalisation lumineuse sera mise en place de 21 heures à 06 heures (panneaux AK5 lumineux et barrière K8 lumineuse),
- la circulation sera intégralement rétablie, de 06 heures à 21 heures et les Week-ends, et en fonction du calendrier relatif aux jours « hors chantier » de l'année 2023.

- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 41-4 du Règlement Métropolitain de Voirie, l'intervenant se chargera d'informer les riverains et usagers concernés, de la nature et des modalités d'intervention – identité du maître d'ouvrage, horaires et dates des travaux, prescriptions de circulation – ainsi que des éventuelles nuisances de son chantier. Il adaptera sa communication à l'importance du chantier et à la gêne occasionnée ; il la mettra en œuvre par tous moyens nécessaires (réunion de présentation, affiches, tracts ...). En ce qui concerne les opérations les plus conséquentes, cette communication sera définie en concertation avec la commune et la Métropole.

ARTICLE 4 : Les activités ou travaux bruyants devront être interrompus à 20 heures au plus tard.

Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entre en vigueur aux dates de publications, pour la section hors agglomération : sur le site métropolitain : www.nicecotedazur.org et, pour les sections en agglomération : conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

367

ARRÊTÉ CONJOINT MUNICIPAL METROPOLITAIN
N° NCA2023-08-00025/CAR/COI/SC

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera transmise dans son domaine de compétences à :

- - Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de St Martin du Var,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de COLOMARS,
- DGAIE : Direction Territoriale Collines et Littoral Est, Subdivision Centre,
- DGAIE : Pôle Exploitation Littoral, Collines et Vallées,
- DGAMADD : Direction Mobilité Durable,
- DGAIE : Direction de la Propreté,
- EURAFIBRE,
- OPTIC TELECOMS.

ARTICLE 8 : Le Président de la métropole ou son délégataire, Le Maire ou son délégataire, sont chargés, chacun dans son domaine de compétences respectif, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Colomars, le

30 AOUT 2023

Le Maire de Colomars
Vice-président de la Métropole Nice Côte d'Azur

Mme Isabelle BRES



Fait à NICE, le

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur
Et par délégation, le chef de la subdivision Centre

Date : 2023.09.01
15:58:17 +02'00'

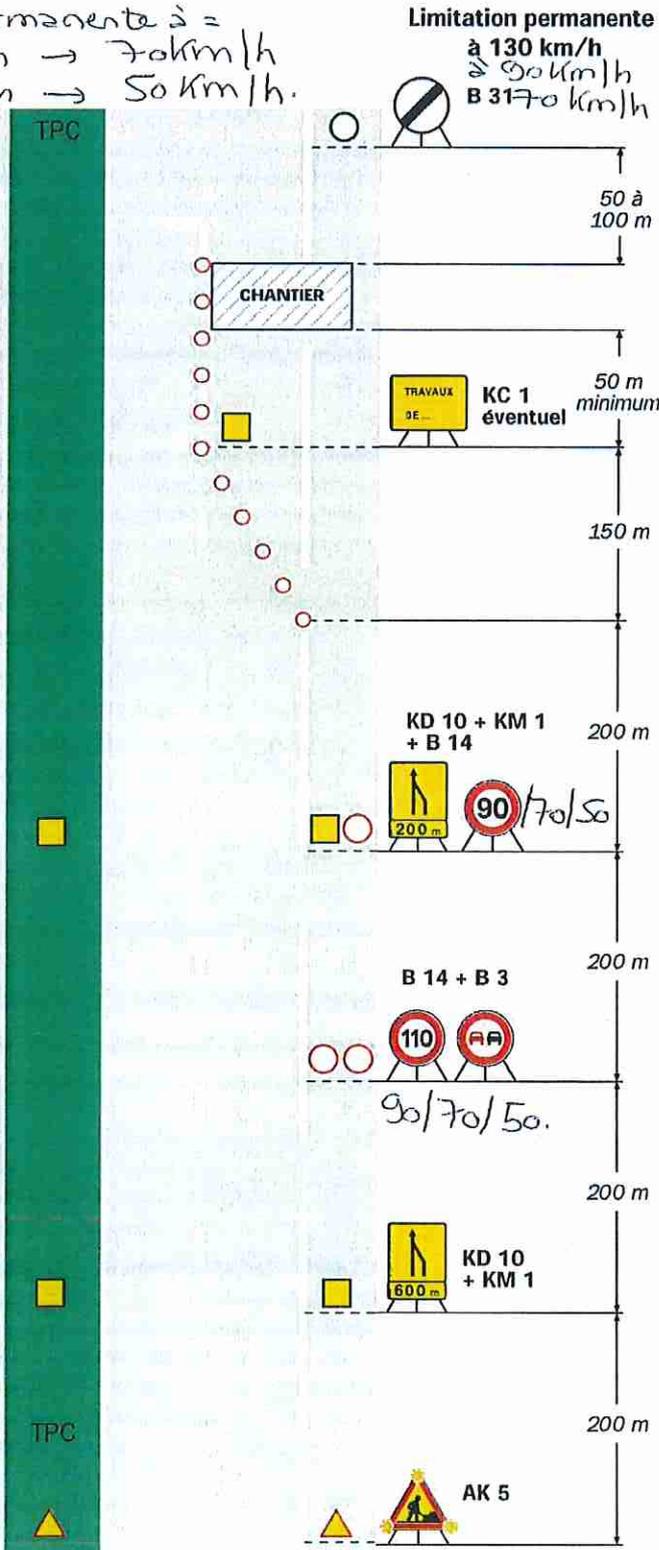
M. Paul BORRELLI



Chantiers fixes

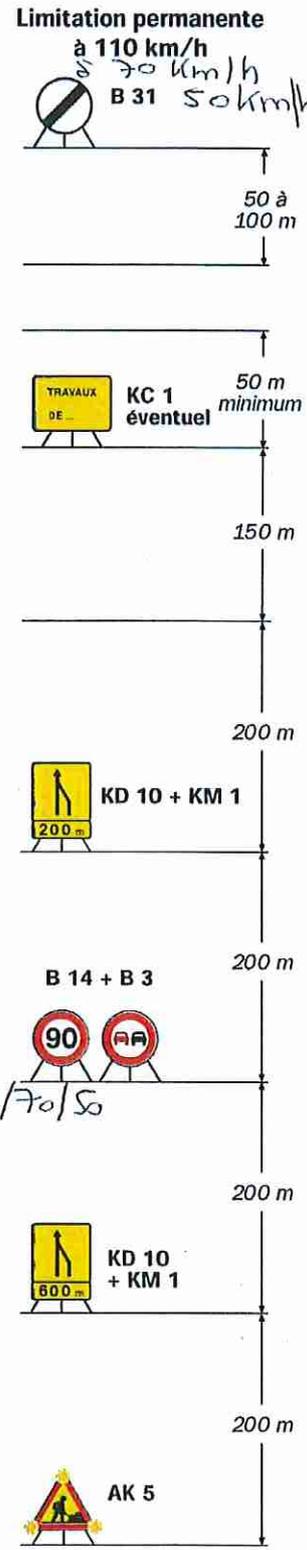
Neutralisation de la voie de droite

Limitation permanente à =
 → 90 km/h → 70 km/h
 → 70 km/h → 50 km/h.



Route à 2 x 2 voies

Limitation permanente à 110 km/h
 → 70 km/h
 B 31 50 km/h



Remarque(s) :

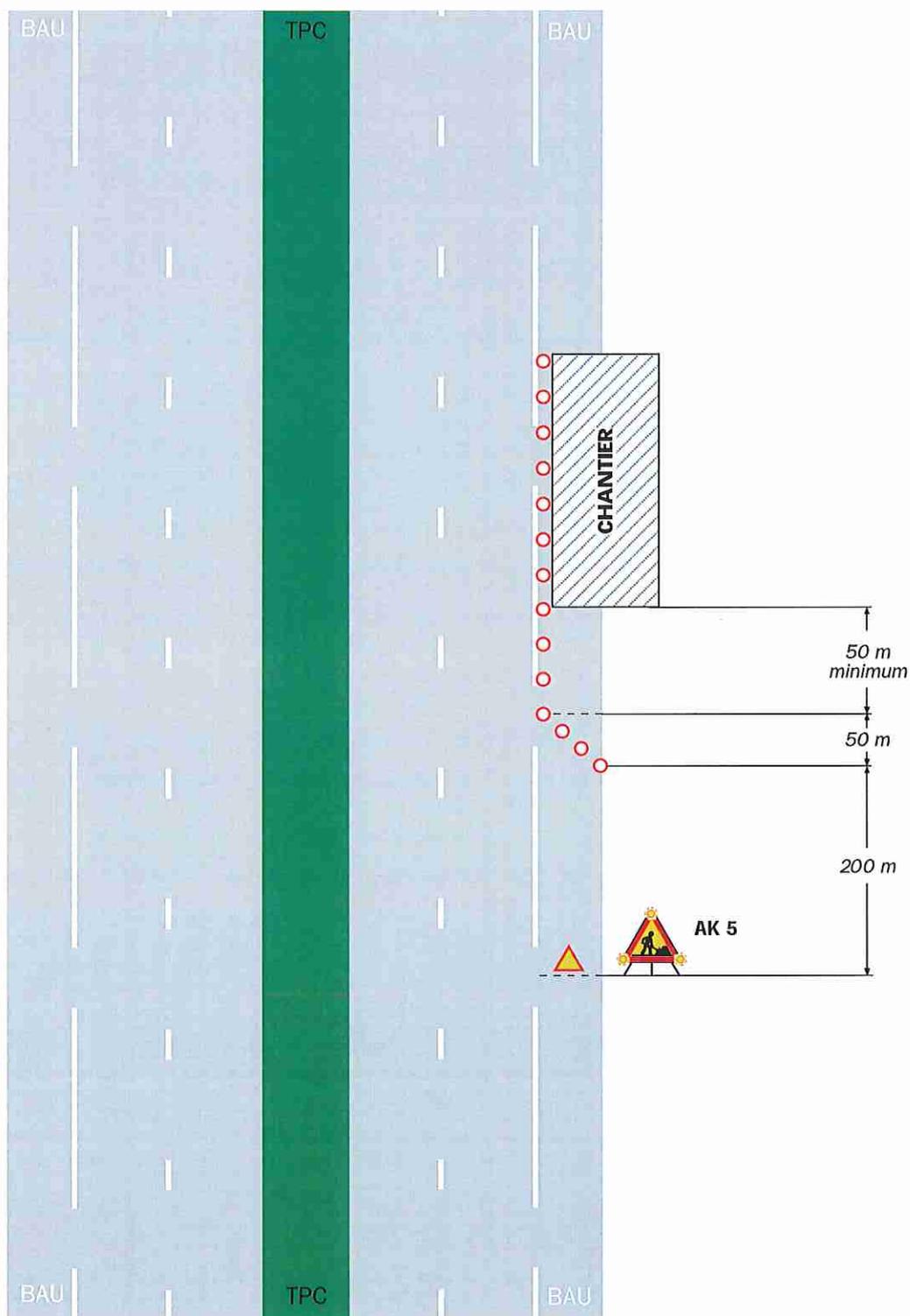
- Le biseau et le balisage longitudinal sont décrits dans le schéma B100b.
- Le panneau KC 1 peut indiquer la nature des travaux, la période, la durée...



Chantiers fixes

Chantier sans empiètement sur
les voies circulées

Route à 2 x 2 voies ou plus



Remarque(s) :

- Le biseau et le balisage longitudinal sont décrits dans le schéma B100a.